



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection

Question écrite n° 10161

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le traitement dont sont l'objet de nombreux animaux de toutes espèces données en prime lors de loteries diverses. Il serait, en effet, souhaitable que soit introduit dans le code pénal l'interdiction de donner en lot un animal quel qu'il soit. Par ailleurs, ne pourrait-on pas envisager la modification de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, de manière à permettre aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile lors d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des animaux ? Il lui demande par conséquent si le Gouvernement compte prendre des dispositions allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du projet modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles de la santé publique, en cours d'examen par le Parlement, il est prévu d'inclure dans le code rural une disposition visant à interdire la délivrance de certains animaux en lots ou primes. La modification de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de manière à permettre aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile lors d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des animaux, doit être étudiée avec M le garde des sceaux, ministre de la justice à qui cette demande a été transmise.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10161

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 923